



ARRÊTE DU MAIRE
Portant autorisation
d'effectuer des battues
administratives aux sangliers

13710 Fuveau

**Pôle Réglementation
& Services aux Citoyens**

☎ 04.42.65.65.41

Affaire suivie par :

Denis BEN BELGACEM/RSC

Lieutenant de Louveterie
Mr Manuel MONTES

Date de la publication : 05 octobre 2020
Extrait du registre des arrêtés N° **618-2020**

Nous, Béatrice **BONFILLON-CHIAVASSA**, Maire de la commune de Fuveau

Vu la loi numéro 213.82 du 2 Mars modifiée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21-9ème.

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L 427-4

Vu l'arrêté Préfectoral du 2 novembre 2015 portant nomination de lieutenants de louveterie dans les bouches du Rhône

Vu l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal

Vu la demande de Monsieur Manuel MONTES, lieutenant de Louveterie en date du 5 octobre 2020

Considérant : la présence de sangliers sur des secteurs en agglomération et proche des habitations

Considérant : le danger potentiel occasionné par des traversées de routes des sangliers à toutes heures de la nuit et la journée

Considérant : Compte tenu de la population importante de sangliers (Sus Scrofa) sur le territoire communal

ARRÊTE

Article 1 :

Des battues administratives sont autorisées sur la commune de FUVEAU, sur tous les secteurs le justifiant et principalement :

- Quartier les Plaines,
- Le Pin de Luquet,
- Le terriL,
- Le Lavoir,
- Le Moulin des Forges,
- Le Chemin d'Aix,
- Le Cros Du Pont .

Toutes les battues seront obligatoirement **signalées au préalable** au Maire et en cas d'empêchement au Directeur du Pôle Réglementation & Services aux Citoyens.

Article 2 :

Les battues administratives se dérouleront **du 6 octobre au 22 décembre 2020**, sous la direction effective de M. Manuel MONTES, Lieutenant de Louveterie de la 9^{ème} circonscription des Bouches du Rhône, et des chasseurs qu'il aura désignés. Il pourra être accompagné d'autres lieutenants de Louveterie du département, et si nécessaire il pourra solliciter l'appui de l'ONCFS.

Article 3 :

L'utilisation de véhicules pour rejoindre les postes et transporter les chiens est autorisée.

L'emploi de la chevrotine est interdit

Le nombre de participants est limité à 35 personnes

La détention du permis de chasse est obligatoire

Article 4 :

A l'issue des battues, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône, par l'intermédiaire du Maire de la commune de Fuveau.

La venaison pourra être soit :

- Remise à des œuvres locales de bienfaisance avec contrôle sanitaire préalable
- Distribuée aux participants de la battue.

Article 5 : Cet Arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Ville et transmis à monsieur le Préfet du département. Le conseil municipal est informé de la décision du Maire, conformément à l'article L2122-21 du Code général des collectivités Territoriales.

Article 6 : Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Réglementation, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rousset, Monsieur Manuel MONTES , lieutenant de Louveterie , Le Président départemental de la chasse des bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FUVEAU, le 05 octobre 2020

Le maire

Mme Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA

